

Décision n° CODEP-DTS-2022-054440 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 novembre 2022 autorisant Orano Recyclage à modifier de manière notable le « système de transport interne CEFE », exploité sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche);

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0685 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2020 modifiant la décision n° 2014-DC-0422 du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage référencée ELH-2021-021344 du 15 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-CAE-2021-049235 du 19 octobre 2021 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2022-017846 du 15 avril 2022 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2022-043838 du 13 septembre 2022 demandant notamment des compléments relatifs au bilan de l'utilisation des systèmes de

transport CEFE au sein de l'établissement d'Orano La Hague et à une analyse des conséquences d'une suspension temporaire de leur utilisation ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courriers référencés ELH-2022-072224 du 14 octobre 2022 et ELH-2022-076192 du 9 novembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 15 octobre 2021 susvisé, Orano Recyclage a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le « système de transport CEFE », que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 14 octobre 2022 susvisé, Orano Recyclage a répondu aux demandes de compléments formulés par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son courrier du 13 septembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 9 novembre 2022 susvisé, Orano Recyclage a pris des engagements visant, notamment, à réaliser certains contrôles avant mise en œuvre des opérations d'acheminement ;

Considérant que la modification demandée, compte tenu des engagements susmentionnés, permettra d'améliorer la sûreté du « système de transport CEFE »,

Décide:

Article 1er

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 15 octobre 2021 susvisée, telle que complétée par ses courriers des 14 octobre et 9 novembre 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 novembre 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON